



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

## funérailles

Question écrite n° 9305

### Texte de la question

De nombreux commissariats de police et polices municipales appliquent le doublement du montant des vacations funéraires pour celles exécutées les dimanches et jours fériés entre 9 heures et 12 heures et 14 heures et 18 heures. L'article R. 2213-55 du CGCTR ne mentionne que les tranches horaires permettant ce doublement sans aucune distinction entre jours travaillés et chômés permettant ce doublement. Par conséquent, M. Francis Hillmeyer demande à Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales si le doublement du montant des vacations funéraires exécutées les dimanches et jours fériés est légal.

### Texte de la réponse

L'article R. 2213-55 du code général des collectivités territoriales réserve le doublement du montant minimum des vacations à l'accomplissement des opérations de surveillance, à la demande de la famille, à d'autres heures que celles donnant lieu à la perception des vacations effectuées entre 9 heures et 12 h 30 et entre 14 heures et 18 heures. Cet article ne mentionne pas d'autres dérogations, notamment liées aux dimanches et jours fériés.

### Données clés

**Auteur :** [M. Francis Hillmeyer](#)

**Circonscription :** Haut-Rhin (6<sup>e</sup> circonscription) - Nouveau Centre

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9305

**Rubrique :** Mort

**Ministère interrogé :** Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

**Ministère attributaire :** Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 6 novembre 2007, page 6808

**Réponse publiée le :** 12 février 2008, page 1245